

BUT DES IMMUNITES

La communauté internationale a reconnu que, pour assurer l'accomplissement efficace de ses fonctions, le personnel diplomatique et consulaire doit être soustrait à toute possibilité d'ingérence, de pressions ou de harcèlement de la part de l'Etat accréditaire. C'est dans ce but qu'il lui est accordé des immunités, et non pas à son avantage personnel. Les agents de police doivent savoir que le Canada n'admet pas que ces personnes abusent des immunités dont elles bénéficient. D'ailleurs, sans préjudice de ses immunités, le personnel diplomatique et consulaire a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

TYPES D'IMMUNITES

Il convient de distinguer entre immunités diplomatiques et immunités consulaires, les premières étant plus étendues. C'est pourquoi les agents de police doivent s'assurer du type d'immunités dont bénéficient effectivement les personnes qui s'en réclament. Il arrive souvent que des personnes jouissant du statut consulaire affirment, fallacieusement ou en toute bonne foi, être protégées par l'immunité diplomatique; les agents de police ne doivent pas se laisser induire en erreur.

FONDEMENTS JURIDIQUES DES IMMUNITES

Les immunités diplomatiques et consulaires sont énoncées, pour ce qui a trait à la législation fédérale, dans la Loi sur les Privilèges et Immunités diplomatiques et consulaires (1977, modifiée en 1981) et la Loi sur les Privilèges et Immunités (Organisations internationales) (1965), et, pour ce qui concerne le droit international, dans la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques (1961), la Convention de Vienne sur les Relations consulaires (1963) et la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies (1946). Les agents de police doivent savoir qu'en cas de conflit entre la Loi sur les Privilèges et Immunités diplomatiques et consulaires et d'autres textes législatifs fédéraux ou provinciaux, ce sont les dispositions de la Loi qui l'emportent.